



# UNION DÉPARTEMENTALE des Sapeurs-Pompiers de l'ARDECHE

Association Loi 1901 déclarée en préfecture le 5 février 1910

## CHARTRE DES SAPEURS-POMPIERS DE L' ARDECHE

Respectueuse de la liberté de chacun et, conformément aux dispositions des statuts de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France et des principes de démocratie contenus dans la charte de la Fédération, l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l' Ardèche, reconnaît à chaque amicale de sapeurs pompiers du département de l'Ardèche le droit de déterminer librement leurs statuts et leur fonctionnement dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Garante de l'unité qui résulte de l'appartenance à un corps, l'Union départementale des sapeurs-pompiers de l'Ardèche, reconnaît en conséquence à chaque sapeur pompier d'un centre d'incendie et de secours, le droit de constituer une amicale de sapeurs pompiers mais réserve son accueil à ceux qui adoptent sans réserves ses statuts et les principes contenus dans la présente charte.

Soucieuse des devoirs qui pèsent sur les représentants des organisations adhérentes à la Fédération Nationale des Sapeurs pompiers de France, l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Ardèche, affirme que seules les personnes élues démocratiquement peuvent prétendre à la légitimité nécessaire à l'exercice de leurs obligations. Pour ce faire, chaque amicale de sapeurs pompiers détermine librement leurs modalités d'élection de ses représentants dans le respect du principe électif. Toute désignation contraire aux principes démocratiques sus-évoqués, ne sera pas reconnue.

Vigilante sur toutes les conséquences que peut entraîner la nouvelle organisation territoriale des services d'incendie et de secours, en particulier sur les recettes provenant de la distribution des calendriers, l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Ardèche, engage les amicales des sapeurs pompiers à n'effectuer aucune modification des secteurs de diffusion des calendriers tels qu'ils sont identifiés au 1<sup>er</sup> janvier 1998 et quelles que soient les dispositions du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours. Des aménagements ne sont possibles que s'ils ont l'approbation des Présidents des amicales et des Maires concernés. En cas de conflit, il sera soumis pour arbitrage au conseil d'administration de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Ardèche.